



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 20283

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le droit des contractuels de la fonction publique. Comme les titulaires, les contractuels de la fonction publique peuvent prétendre à la CPA (cessation progressive d'activité) à partir de cinquante-cinq ans, mais les conditions d'accès sont telles qu'aucun agent ne peut les réunir. En effet, il faut à la fois être en CDI et cumuler vingt-cinq ans de service en qualité d'agent public. Ces exigences sont incompatibles avec le statut même qui limite strictement l'embauche des contractuels (décret du 6 février 1991, 91155, modifié par le décret du 6 mars 1995, 95251, art. 38-1 et 38-04). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis 1982, les fonctionnaires bénéficient d'un dispositif de cessation progressive d'activité qui leur permet, à l'âge de 55 ans, d'effectuer un travail à mi-temps avec un revenu de remplacement égal à 50 % de la rémunération globale, auquel s'ajoute une indemnité exceptionnelle de 30 % du traitement indiciaire à temps plein. La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 a étendu cette possibilité aux agents non titulaires de l'Etat recrutés sur contrat à durée indéterminée et occupant un emploi permanent à temps complet. Cette disposition représente une avancée significative en faveur des contractuels. En application de cette loi, se trouvent désormais prises en compte, dans la condition exigible de vingt-cinq années de services effectifs, toutes les activités exercées en qualité d'agent public, y compris les services d'agents non titulaires validables ou non. Cet élément est de nature à faciliter l'accès à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires ayant débuté leur carrière en qualité de non-titulaires et des contractuels à durée indéterminée. La proportion d'agents non titulaires actuellement en cessation progressive d'activité (957) est du même ordre que celle des fonctionnaires titulaires, eu égard aux effectifs concernés. Ainsi, les décrets réglementant le statut de ces agents ne limitent pas les droits dont ils disposent, notamment en matière de cessation progressive d'activité. Il y a lieu de rappeler, en outre, que la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (titre Ier) a créé un dispositif de résorption de l'emploi précaire, en autorisant, pour une période de quatre ans à compter du 17 décembre 1996, l'ouverture de concours réservés aux agents recrutés à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat, afin d'assurer une mission de service public dévolue aux agents titulaires. Cette loi d'application récente prend en compte la situation des agents non titulaires et leur oeuvre des perspectives durables de carrière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20283

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5659

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6573